

AR Prefecture

063-216303537-20260612-2026_06_DEJ-AR
Reçu le 17/06/2026
Publié le 17/06/2026

Mairie

De Saint Germain l'Herm

63630

Tel. 04.73.72.00.56

Email : st-germain-lherm.mairie@wanadoo.fr

Arrêté interdisant

les déjections canines

sur le domaine public communal

Le maire de la commune de Saint Germain l'Herm

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et suivants ;

Vu les dispositions du code de la santé publique ;

Vu le règlement sanitaire départemental ;

Considérant que les services techniques ont constaté la présence sur les trottoirs et espaces publics ouverts au public et notamment aux enfants, la présence de plus en plus fréquente de déjections canines ;

Considérant que plusieurs réclamations sont remontées en mairie (à juste titre) concernant les déjections canines, que ce soit sur le domaine public (trottoirs, notamment vers commerces), ou dans des espaces privés en bordure de trottoir

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la salubrité et l'hygiène des dépendances de la voirie publique, des espaces verts, parcs et jardins et des espaces de jeux ouverts aux enfants et d'y interdire les déjections canines ;

Considérant qu'il en va de l'intérêt général de la commune.

Considérant que l'article R632-1 du Code pénal et l'article R541-76 du Code de l'environnement classent les déjections canines au même rang que les déchets, les ordures, les liquides et les liquides insalubres.

ARRETE AR Prefecture

063-216303537-20260612-2026_06_DEJ-AR

Reçu le 17/06/2026

Publié le 17/06/2026

Article 1 Les déjections canines sont autorisées dans les seuls caniveaux, les déjections canines sont interdites sur les voies publiques, les trottoirs, les espaces verts publics, les espaces des jeux publics pour enfants, les parcs et jardins et ce par mesure d'hygiène publique. Il est demandé aux propriétaires d'animaux de veiller scrupuleusement au respect de cette réglementation.

Article 2. Il est fait obligation aux personnes accompagnées d'un chien de procéder immédiatement, par tout moyen approprié, au ramassage des déjections que cet animal abandonne sur toute partie de la voie publique.

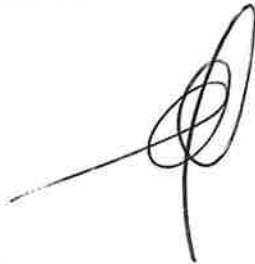
Article 3 - En cas de non-respect de l'interdiction édictées à l'article 2, les infractions au présent arrêté sont passibles d'amendes.

Article 4 - Le présent arrêté sera affiché sur les lieux habituels d'affichage et aux parcs, jardins et espaces concernés par ces dispositions et le public pourra le consulter en mairie aux heures d'ouverture des bureaux.

Article 5 - Mme la secrétaire de mairie, Mr le commandant de la brigade de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise au représentant de l'Etat.

Fait à Saint germain l'Herm
Le 12 juin 2026

Le maire, Mme Chantal DESGEORGES



Délais et voies de recours

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication